



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 19 – JUILLET 2022**

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

PRÉFECTURE

- DPPPAT/BCI

DDTM

- SEMA

- SML

CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-041 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude1

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-042 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2022, pour le Service d'Investigation Educative (M.J.I.E.), géré par l'Association "Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence", sis 9 rue des Gabarres ZAC de Cucurlis 11000 CARCASSONNE5

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-043 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-008 du 16 février 2022 et portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2022, pour le Centre Educatif Fermé "Chemins du Sud" sis Rond-point Saint-Crescent - BP 122 - 11100 NARBONNE.....7

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0034 constituant la commission technique départementale de la pêche dans le département de l'Aude9

SML

Décision interpréfectorale n° DDTM-SML-2022-202-0001 du 21 juillet 2022 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative au projet de régularisation d'occupation du domaine public maritime naturel de deux bouées de mesures de houle situées au droit du littoral des communes de BANYULS-SUR-MER (Pyrénées-Orientales) et de LEUCATE (Aude) et à leur balisagemaritime11

CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

Décision n° 55-22 portant délégation de signature13



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-041 donnant délégation de signature
à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 18 juillet 2022 chargeant Mme Delphine JALABERT de la suppléance du poste de directrice des sécurités du 25 au 31 juillet 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Carcassonne, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs à la mise en œuvre de toutes les mesures de police administrative.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition de la force publique,

- les rapports aux ministres,
- le courrier parlementaire,
- les décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- les décisions approuvant les plans départementaux de protection,
- les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par Mme Delphine JALABERT, chargée de la suppléance du poste de directrice des sécurités, dans la limite des attributions de la direction à l'exception :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de L'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA, CORA),
- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine JALABERT, chargée de la suppléance du poste de directrice des sécurités, la délégation qui lui est consentie dans le présent article sera exercée par :

1- M. Laurent SAINT-MARTIN, attaché principal, en qualité de chef du service de la sécurité intérieure, pour les domaines relevant des attributions de son service, à l'exception de :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SAINT-MARTIN, chef du service de la sécurité intérieure, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Marianne HUDYM, adjointe au chef du service de la sécurité intérieure.

2- Mme Dominique DONADIEU, attachée, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Jean-Marc RAYNAUD, agent contractuel de 1^{ère} catégorie, chef du bureau du cabinet, dans la limite des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc RAYNAUD, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions

par Mme Lucille ROUDEAU, adjointe au chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par Mme Dominique BLANC, attachée, cheffe du service de la communication interministérielle, dans la limite des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BLANC, attachée, cheffe du service de la communication interministérielle, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Delphine JALABERT, chargée de la suppléance du poste de directrice des sécurités.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle GRAS sous-préfète, directrice de cabinet d du préfet de l'Aude, délégation est donnée à Mme Delphine JALABERT, chargée de la suppléance du poste de directrice des sécurités, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 €.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à Mme Delphine JALABERT, chargée de la suppléance du poste de directrice des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification.

ARTICLE 9 :

.En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à Mme Delphine JALABERT, chargée de la suppléance du poste de directrice des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Dominique DONADIEU attachée, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :

- M. Christophe ARISTIDE, secrétaire administratif de classe normale,
- et
- Mme Corinne CAMPILLE, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à Mme Véronique JOUIN, coordonnatrice sécurité routière, à l'effet de signer les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique JOUIN, cette délégation est donnée à M. Thomas JELIC.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre des services de permanence, Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :
 - ▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique ;
 - ▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique ;
 - ▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.
- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien ;
- les arrêtés portant mise en demeure de quitter les lieux pour les gens du voyage.

ARTICLE 12 :

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris pour les visites et saisies prévues par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté entre en application le lundi 25 juillet 2022.

ARTICLE 14:

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-006 du 14 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la directrice des sécurités, le chef du service de la sécurité intérieure, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du bureau du cabinet et la cheffe du service de la communication interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, 22 JUL. 2022

Le Prefet,

Thierry BONNIER



**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N° DPPAT-BCI-2022-042

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2022,
pour le Service d'Investigation Educative (M.J.I.E.), géré par l'Association
« Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence », sis 9
rue des Gabarres ZAC de Cucurlis 11000 CARCASSONNE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant autorisation de création du service d'investigation éducative géré par l'association « Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2020 portant habilitation du service d'investigation éducative ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par l'association gestionnaire « Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 22 juin 2022 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative géré par l'association « Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	17 093 €	359 581 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	297 827 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	44 661 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	350 581 €	359 581 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	9 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au service d'investigation éducative géré par l'association « Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence » est fixé à : **2 971,03 euros**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

22 JUL. 2022


le Préfet
Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la Protection Judiciaire
de la Jeunesse**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-043 abrogeant
l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-008 du 16 février 2022 et
portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2022,
pour le Centre Educatif Fermé« Chemins du Sud »
sis «Rond-Point Saint Crescent BP 122 11 100 NARBONNE »**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude.

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant autorisant de création du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par l'association gestionnaire « Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 05 janvier 2022 ;

Vu les propositions budgétaires modificatives transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

ARRETE :

.../...

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	193 913 €	2 066 159 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 515 678 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	356 568 €	
Résultat	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 993 759 €	2 066 159 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	70 000 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sis, « Rond-Point Saint Crescent BP 122 - 11100 NARBONNE » est fixée à **1 993 759 € (un million neuf cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante-neuf euros)**.

Article 3 : Le règlement de cette dotation a été effectué par fractions forfaitaires égales à :
– **159 278 € en janvier 2022**

– **159 276 € de février à août 2022**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Les règlements suivants de cette dotation seront effectués par fractions forfaitaires égales à :

– **179 887 € de septembre à novembre 2022 et 179 888 € en décembre 2022.**

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DPPAT-BCI-2022-008 du 16 février 2022 et fait suite à la revalorisation salariale de la filière socio-éducative.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

22 JUIL. 2022

Le Préfet,



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0034
constituant la commission technique départementale
de la pêche dans le département de l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État et notamment l'article A12 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2298 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L4311 à L4316 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.435-1, L-436-10 et R.435-2 à à R.435-32 et D.435-33 fixant les conditions du droit de pêche de l'État ;

Vu le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relative à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche consolidé au 1er septembre 1993 ;

Vu Arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude en date du 8 juin 2022

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est constitué, dans le département de l'Aude, une commission technique départementale de la pêche chargée de préparer le renouvellement des baux de pêche sur le domaine public fluvial et de donner son avis sur le lotissement et les clauses particulières de chaque lot.

ARTICLE 2 :

La commission technique départementale de la pêche est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant ;

- le chef du service départemental chargé de la police de la pêche en eaux douces dans le département ou son représentant (direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude) ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- l'administrateur des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral, ou son représentant ;
- le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- quatre membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude dont le président ;

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM-SEMA-2016-0021 du 18 avril 2016.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude par intérim, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des services fiscaux, l'administrateur des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,

- soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Carcassonne, le

13 JUIN 2022

Le Préfet,



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service mer et littoral

DECISION INTER-PREFECTORALE n° DDTM/SML/2022202-0001 du 21 juillet 2022
portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative au projet de régularisation d'occupation du domaine public maritime naturel de deux bouées de mesures de houle situées au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) et de Leucate (Aude) et à leur balisage maritime.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet de l'Aude,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 193/2022 du 23 juin 2022 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° DDTM/SML/2022173-0001 du 22 juin 2022 (préfecture des Pyrénées-Orientales) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 208/2022 du 1^{er} juillet 2022 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° MOIS de JUIN du 30 juin 2022 (préfecture de l'Aude) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 09 mars 2021 du Directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude ;

VU la décision du Directeur départemental des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature du 13 juillet 2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1 : Une commission nautique locale relative au projet de régularisation des bouées de mesures de houle du CEREMA installées au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) et de Leucate (Aude) et à leur balisage maritime, sera réunie le mercredi 27 juillet 2022 à 14h00 à l'Espace Henry de Monfreid, à Port-Leucate, sous la présidence, par délégation des coprésidents membres de droit, de l'administrateur des affaires maritimes Pierre-Luc LECOMPTE, chef du service mer et littoral de la DDTM des Pyrénées-Orientales, représentant des Directeurs départementaux des territoires et de la mer.

Article 2 : est nommé membre de droit de ladite commission nautique locale Monsieur MAGNIN Hervé, Directeur délégué du Parc naturel marin du golfe du Lion.

Article 3 : Sont nommés membres temporaires de ladite commission nautique locale les représentants des activités maritimes suivants et leurs suppléants :

- M. DAVID Loïc, premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Leucate, et son suppléant M. MARTINEZ Manuel, premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Saint-Cyprien ;
- Monsieur HUBERT Guilhem, représentant de l'association des Armateurs Manche Atlantique Méditerranée, et son suppléant Monsieur BEAUX Baptiste, directeur de la compagnie maritime Leucate évasion marine ;
- Monsieur ASTRUC Michel, président du Yacht Club de Port-Leucate, et son suppléant Monsieur BESSARD Hervé, président du Yacht Club de Saint-Cyprien ;
- Monsieur HODEAU Jean-Claude, représentant de la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêcheurs en mer (FNPP), et son suppléant Monsieur PEREZ Jean-Marie, représentant de la Fédération française des pêcheurs en Mer (FFPM) ;
- Monsieur DAURE Philippe, président de la station de sauvetage en mer de Cerbère, et son suppléant Monsieur WALTER Jean-Charles, président de la station de sauvetage en mer de Port-Leucate.

Fait à Perpignan, le

27 juillet 2022

Pour les préfets et par délégation

Pierre-Luc LECOMPTE

Administrateur des affaires maritimes

~~Chef du service mer et littoral~~

Direction départementale

~~des territoires et de la mer des P-O~~

Délégation à la mer

et au littoral des P-O et de l'Aude



M. Richard BARTHES, Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne

DÉCISION N°55-22 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 01 août 2017 portant nomination de **Richard BARTHES** en qualité de Directeur du centre hospitalier de Narbonne ;
- Considérant l'organigramme de Direction Commune en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Pour les admissions et toute décision relative aux soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers ou du représentant de l'état), ainsi que les autorisations de sortie de courte durée des patients admis sous le régime de soins en psychiatrie sur demande d'un tiers, la délégation est donnée à :

- **Madame Muriel DODERO**



Article 2 :

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Madame Muriel DODERO

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du vendredi 22 juillet 2022 au matin, jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 au matin.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier de Narbonne.

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Narbonne, le 18 juillet 2022,

Le Directeur,

Richard BARTHES

